Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2015- du

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 du 20 mars portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du_____au _____2015 inclus ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57 000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'ONEMA. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3è et 5è alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : **Sont responsables de l'exécution matérielle :**

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2015.**

Article 5 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 : Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruit sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel…) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.
Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'ONEMA et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'ONEMA (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'ONEMA qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objet, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.
La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.
Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et à Voies Navigables de France-Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France-Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA-Agence Meuse Amont).

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER